

de la sortie du commis, puis, cela fait, à venir au guichet toucher la forte somme qu'on lui paya sans difficulté, puisque le mandat véritable, revêtu du timbre de liquidation avait été régulièrement transmis à la caisse. On conçoit que lorsque le possesseur légitime du bulletin authentique s'est présenté au guichet, le caissier stupéfait lui fournit la preuve du paiement effectué entre les mains de l'intrus. Toutefois la Direction de la Caisse d'Épargne, reconnaissant qu'il y avait eu imprudence, en ce que le caissier n'avait pas examiné scrupuleusement le premier et faux bulletin présenté à son guichet, versa la somme intégrale, c'est-à-dire les 12.000 florins au compte du client si habilement frustré par les agissements d'un habile escroc.

Pour empêcher le retour d'un vol de ce genre, l'administration propose divers moyens : remettre le bulletin numéroté sous enveloppe au propriétaire en échange du mandat, compliquer ces documents par le choix du papier, des couleurs, des caractères de l'impression et par la disposition des timbres, de manière à rendre la contrefaçon difficile, sinon impossible. Mais ce système impliquait une certaine dépense que le fisc désire éviter. Dans ces conditions, un photographe viennois a imaginé des timbres-portraits portant l'image du client et qui seraient apposés par ce dernier sur le mandat. Des duplicata de ce timbre seraient conservés par le caissier pour être appliqués sur les bulletins d'ordre. Comme la Direction de la Caisse d'Épargne ferait confectionner ces timbres et ne les livrerait qu'à la personne qui présenterait les mandats et qui les collerait sur les bulletins numérotés en présence du caissier, il est évident qu'on ne pourrait plus présenter au guichet de numéro d'appel contrefait.

Mais le système dont il s'agit a bien peu de chances d'être adopté, parce que la preuve de l'identité, au moyen d'un portrait, n'est possible qu'au prix de quelques inconvénients qui contrarient l'application de la méthode. En effet, l'employé, le patron ou le fondé de pouvoirs qui aura à fournir sa photographie pour mieux sauvegarder les intérêts de la maison vis-à-vis de la Caisse postale, s'interdit forcément toute modification dans la coupe de ses cheveux, ou dans le port de sa barbe, ou dans la forme de ses faux cols, ou bien s'il désire raser sa moustache, il lui faudra faire une demande sur papier timbré et en solliciter l'autorisation auprès du directeur de l'établissement. Donc l'intervention de la photographie ne saurait être recommandée. Il serait beaucoup plus simple et plus efficace de pratiquer dans le mandat une coupure transversale ou latérale qui détacherait un fragment du papier, suivant une ligne tourmentée d'une forme quelconque. Ce fragment ainsi détaché serait remis au porteur pour être rapproché de sa souche au moment du paiement. Comme le propriétaire légitime du